

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 290

42^e année

12 novembre 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 2391/1999 de la Commission, du 11 novembre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- Règlement (CE) n° 2392/1999 de la Commission, du 11 novembre 1999, fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 3
- ★ **Règlement (CE) n° 2393/1999 de la Commission, du 11 novembre 1999, modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽¹⁾ 5**
- ★ **Règlement (CE) n° 2394/1999 de la Commission, du 11 novembre 1999, concernant l'autorisation d'effectuer des transferts entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République islamique du Pakistan 9**
- ★ **Règlement (CE) n° 2395/1999 de la Commission, du 11 novembre 1999, concernant l'autorisation d'effectuer des transferts entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République de Corée 11**
- ★ **Règlement (CE) n° 2396/1999 de la Commission, du 11 novembre 1999, concernant l'autorisation d'effectuer des transferts entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de Macao 13**
- ★ **Règlement (CE) n° 2397/1999 de la Commission, du 11 novembre 1999, concernant l'autorisation d'effectuer des transferts entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de Taïwan 15**
- ★ **Règlement (CE) n° 2398/1999 de la Commission, du 11 novembre 1999, modifiant le règlement (CE) n° 890/1999 relatif à l'organisation des actions d'information sur le régime communautaire d'étiquetage de la viande bovine 17**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

★ Règlement (CE) n° 2399/1999 de la Commission, du 11 novembre 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1370/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de porc	18
Règlement (CE) n° 2400/1999 de la Commission, du 11 novembre 1999, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc	22
Règlement (CE) n° 2401/1999 de la Commission, du 11 novembre 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	24
Règlement (CE) n° 2402/1999 de la Commission, du 11 novembre 1999, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	26
Règlement (CE) n° 2403/1999 de la Commission, du 11 novembre 1999, relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/1999	28
Règlement (CE) n° 2404/1999 de la Commission, du 11 novembre 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1707/1999	29
Règlement (CE) n° 2405/1999 de la Commission, du 11 novembre 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/1999	30
Règlement (CE) n° 2406/1999 de la Commission, du 11 novembre 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/1999	31

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

1999/724/CE:

★ Décision de la Commission, du 28 octobre 1999, modifiant l'annexe II de la directive 92/118/CEE du Conseil définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre 1^{er}, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 3493]	32
--	----

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CE) n° 2321/1999 de la Commission du 29 octobre 1999 relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire (JO L 280 du 30.10.1999)	41
★ Rectificatif à la directive 1999/50/CE de la Commission du 25 mai 1999 modifiant la directive 91/321/CEE concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite (JO L 139 du 2.6.1999)	41

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2391/1999 DE LA COMMISSION
du 11 novembre 1999
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 novembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 novembre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	80,5
	204	111,1
	999	95,8
0707 00 05	052	116,8
	628	134,8
	999	125,8
0709 90 70	052	85,8
	999	85,8
0805 20 10	204	71,4
	999	71,4
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	57,1
	999	57,1
0805 30 10	052	52,2
	388	55,9
	528	65,4
	600	78,6
	999	63,0
0806 10 10	052	176,9
	400	304,6
	999	240,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	35,1
	400	76,2
	404	71,0
	999	60,8
0808 20 50	052	94,1
	064	64,9
	400	89,3
	999	82,8

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2392/1999 DE LA COMMISSION
du 11 novembre 1999**

**fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour
l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission, et notamment son article 3 paragraphe 4,

(1) considérant que le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2164/1999 ⁽⁷⁾, a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine;

(2) considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine; qu'il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs;

(3) considérant qu'il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché;

(4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 novembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 99.

⁽³⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

⁽⁴⁾ JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.

⁽⁵⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 104.

⁽⁶⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 47.

⁽⁷⁾ JO L 265 du 13.10.1999, p. 20.

ANNEXE

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en EUR/100 kg)	Garantie visée à l'article 3 paragraphe 3 (en EUR/100 kg)	Origine (¹⁾)
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	185,2	37	01
		188,1	36	02
		281,5	6	03
		281,5	6	04
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	197,2	27	01
		194,5	28	02

(¹) Origine des importations:

- 01 Brésil
- 02 Thaïlande
- 03 Chili
- 04 Argentine.»

RÈGLEMENT (CE) N° 2393/1999 DE LA COMMISSION
du 11 novembre 1999

**modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une
procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments
vétérinaires dans les aliments d'origine animale**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel;

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(6) considérant que meloxicam, amitraz et oxyde d'albendazole doivent être insérés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90;

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2385/1999 ⁽²⁾ de la Commission, et notamment ses articles 6 et 8;

(7) considérant que sodium de tosylchloramide, paracétamol, acides humiques, leurs sels de sodium, chlorphénamine, bituminosulfonates, sels d'ammonium et de sodium et glucuronate de bétaine et glucuronate d'amino-2 éthanol doivent être insérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90;

(1) considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments;

(8) considérant qu'il convient, pour permettre l'achèvement des études scientifiques, d'insérer dicyclanil à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90;

(2) considérant que des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires;

(9) considérant qu'il convient de prévoir un délai de soixante jours avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/40/CEE ⁽⁴⁾;

(3) considérant qu'il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur);

(10) considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

(4) considérant que, pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins; que le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et qu'il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux;

Article premier

Les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe au présent règlement.

Article 2

(5) considérant que, dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient

Le présent règlement entre en vigueur le sixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.

⁽²⁾ JO L 288 du 11.11.1999, p. 14.

⁽³⁾ JO L 317 du 6.11.1981, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 214 du 24.8.1993, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1999.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

A. L'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

2. Agents antiparasitaires

2.1. Médicaments agissant sur les endoparasites

2.1.3. Benzimidazoles et pro-benzimidazoles

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dentrées cibles	Autres dispositions
«Oxyde d'albendazole	Somme d'oxyde d'albendazole, albendazolesulfone et albendazole 2-amino-sulfone, exprimée en albendazole	Bovins, ovins	100 µg/kg 100 µg/kg 1 000 µg/kg 500 µg/kg 100 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait»	

2.2. Médicaments agissant sur les ectoparasites

2.2.2. Formamidines

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dentrées cibles	Autres dispositions
«Amitraz	Somme de l'amitraz et de tous les métabolites contenant le radical 2,4-diméthylaniline, exprimée en amitraz	Abeilles (miel)	200 µg/kg	Miel»	

4. Anti-inflammatoires

4.1. Anti-inflammatoires non stéroïdiens

4.1.4. Dérivés d'oxicam

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dentrées cibles	Autres dispositions
«Meloxicam	Meloxicam	Bovins	25 µg/kg 60 µg/kg 35 µg/kg	Muscle Foie Reins»	

B. L'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

2. Composés organiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
«Glucuronate d' amino-2 éthanol	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Glucuronate de bétaine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Bituminosulfonates, sels d'ammonium et de sodium	Tous les mammifères producteurs d'aliments	Pour usage topique uniquement Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
Chlorphénamine	Tous les mammifères producteurs d'aliments	
Acides humiques et leurs sels de sodium	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement à usage oral
Paracétamol	Porcins	Uniquement à usage oral
Sodium de tosylchloramide	Poisson	Pour baignation dans l'eau uniquement»

C. L'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

2. Agents antiparasitaires

2.2. Médicaments agissant sur les ectoparasites

2.2.6. Dérivés de la pyrimidine

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dernières cibles	Autres dispositions
«Dicyclanile	Somme de dicyclanile et 2,4,6-triamino-pyrimidine-5-carbonitrile	Ovins	200 µg/kg 50 µg/kg 400 µg/kg 400 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Les LMR provisoires expirent le 1 ^{er} juillet 2000 Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine»

RÈGLEMENT (CE) N° 2394/1999 DE LA COMMISSION
du 11 novembre 1999

concernant l'autorisation d'effectuer des transferts entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République islamique du Pakistan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1072/1999 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7,

- (1) considérant que le mémorandum d'accord entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles ⁽³⁾, paraphé le 31 décembre 1994, prévoit de réserver un accueil favorable à certaines demandes dites de «facilités exceptionnelles» présentées par le Pakistan;
- (2) considérant que la République islamique du Pakistan a présenté une demande le 2 septembre 1999;
- (3) considérant que les transferts demandés par la République islamique du Pakistan se situent dans les limites des facilités visées à l'article 7 et prévues à l'annexe VIII du règlement (CEE) n° 3030/93;

- (4) considérant qu'il convient d'accepter la demande;
- (5) considérant qu'il est souhaitable que le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication afin de permettre aux opérateurs d'en bénéficier le plus tôt possible;
- (6) considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité «textiles» visé à l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les transferts entre les limites quantitatives fixées pour les produits textiles originaires de la République islamique du Pakistan sont autorisés pour l'année contingentaire 1999 dans les conditions prévues à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1999.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 134 du 28.5.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 153 du 27.6.1996, p. 47.

ANNEXE

- Catégorie 9: transfert de 1 000 000 de kilogrammes depuis la limite quantitative fixée pour la catégorie 26.
 - Catégorie 20: transfert de 2 000 000 de kilogrammes depuis les limites quantitatives fixées pour la catégorie 28.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 2395/1999 DE LA COMMISSION**du 11 novembre 1999****concernant l'autorisation d'effectuer des transferts entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République de Corée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1072/1999 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7,

- (1) considérant que l'article 7 de l'accord entre la Communauté et la République de Corée sur le commerce des produits textiles ⁽³⁾, paraphé le 7 août 1986 et modifié en dernier lieu par un accord sous forme d'échange de lettres ⁽⁴⁾ paraphé le 22 décembre 1994, prévoit que des transferts peuvent être effectués entre les années contingentaires;
- (2) considérant que la République de Corée a présenté une demande le 27 septembre 1999;
- (3) considérant que les transferts demandés par la République de Corée se situent dans les limites des facilités visées à l'article 7 et prévues à l'annexe VIII du règlement (CEE) n° 3030/93;

- (4) considérant qu'il convient d'accepter la demande;
- (5) considérant qu'il est souhaitable que le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication afin de permettre aux opérateurs d'en bénéficier le plus tôt possible;
- (6) considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité «textiles» visé à l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les transferts entre les limites quantitatives fixées pour les produits textiles originaires de la République de Corée sont autorisés pour l'année contingente 1999 dans les conditions prévues à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1999.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 134 du 28.5.1999, p. 1.

⁽³⁾ Approuvé par la décision 87/471/CEE du Conseil (JO L 263 du 14.9.1987, p. 37).

⁽⁴⁾ Approuvé par la décision 95/131/CE du Conseil (JO L 94 du 26.4.1995, p. 459).

ANNEXE

- Catégorie 3: report de 58 450 kilogrammes depuis les limites quantitatives fixées pour 1998.
 - Catégorie 3A: report de 58 450 kilogrammes depuis les limites quantitatives fixées pour 1998.
 - Catégorie 4: report de 1 077 160 pièces depuis les limites quantitatives fixées pour 1998.
 - Catégorie 5: report de 2 429 000 pièces depuis les limites quantitatives fixées pour 1998.
 - Catégorie 28: report de 72 940 pièces depuis les limites quantitatives fixées pour 1998.
 - Catégorie 83: report de 27 440 kilogrammes depuis les limites quantitatives fixées pour 1998.
 - Catégorie 35: utilisation anticipée de 383 600 pièces imputées sur les limites quantitatives fixées pour l'an 2000.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 2396/1999 DE LA COMMISSION**du 11 novembre 1999****concernant l'autorisation d'effectuer des transferts entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de Macao**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1072/1999 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7,

- (1) considérant que l'article 7 de l'accord entre la Communauté et Macao sur le commerce des produits textiles ⁽³⁾, paraphé le 19 juillet 1986 et modifié en dernier lieu par un accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 22 décembre 1994 ⁽⁴⁾, prévoit que des transferts peuvent être effectués entre les catégories et entre les années contingentaires;
- (2) considérant que Macao a présenté une demande le 15 septembre 1999;
- (3) considérant que les transferts demandés par Macao se situent dans les limites des facilités visées à l'article 7 et prévues à l'annexe VIII du règlement (CEE) n° 3030/93;

- (4) considérant qu'il convient d'accepter la demande;
- (5) considérant qu'il est souhaitable que le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication afin de permettre aux opérateurs d'en bénéficier le plus tôt possible;
- (6) considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité «textiles» visé à l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les transferts entre les limites quantitatives fixées pour les produits textiles originaires de Macao sont autorisés pour l'année contingentaire 1999 dans les conditions prévues à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1999.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 134 du 28.5.1999, p. 1.

⁽³⁾ Approuvé par la décision 87/497/CEE du Conseil (JO L 287 du 9.10.1987, p. 47).

⁽⁴⁾ Approuvé par la décision 95/131/CE du Conseil (JO L 94 du 26.4.1995, p.1).

ANNEXE

- Catégorie 4: utilisation anticipée de 552 120 pièces prélevées sur les limites quantitatives fixées pour l'an 2000.
 - Catégorie 5: utilisation anticipée de 515 720 pièces prélevées sur les limites quantitatives fixées pour l'an 2000.
 - Catégorie 6: utilisation anticipée de 556 160 pièces prélevées sur les limites quantitatives fixées pour l'an 2000.
 - Catégorie 26: utilisation anticipée de 46 480 pièces prélevées sur les limites quantitatives fixées pour l'an 2000.
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 2397/1999 DE LA COMMISSION
du 11 novembre 1999**

**concernant l'autorisation d'effectuer des transferts entre les limites quantitatives de produits
textiles et d'habillement originaires de Taïwan**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 47/1999 du Conseil du 22 décembre 1998 relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de Taïwan ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1556/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

- (1) considérant que Taïwan a présenté une demande le 20 septembre 1999;
- (2) considérant que les transferts demandés par Taïwan se situent dans les limites des facilités visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 47/1999, tel que modifié;
- (3) considérant qu'il convient d'accepter la demande;
- (4) considérant qu'il est souhaitable que le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* afin de permettre aux opérateurs d'en bénéficier le plus tôt possible;

- (5) considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité «textiles» visé à l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1072/1999 de la Commission ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les transferts entre les limites quantitatives fixées pour les produits textiles originaires de Taïwan sont autorisés pour l'année contingente 1999 dans les conditions prévues à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1999.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 12 du 16.1.1999, p. 1.
⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 134 du 28.5.1999, p. 1.

ANNEXE

- Catégorie 2: utilisation anticipée de 273 495 kilogrammes imputés sur les limites quantitatives fixées pour l'an 2000.
 - Catégorie 2 A: utilisation anticipée de 5 000 kilogrammes imputés sur les limites quantitatives fixées pour l'an 2000.
 - Catégorie 3: transfert de 34 000 kilogrammes depuis les limites quantitatives de la catégorie 2 et utilisation anticipée de 384 550 kilogrammes imputés sur les limites quantitatives fixées pour l'an 2000.
 - Catégorie 3 A: transfert de 34 000 kilogrammes depuis les limites quantitatives de la catégorie 3 et utilisation anticipée de 8 500 kilogrammes imputés sur les limites quantitatives fixées pour l'an 2000.
 - Catégorie 4: utilisation anticipée de 111 240 pièces imputées sur les limites quantitatives fixées pour l'an 2000.
 - Catégorie 5: utilisation anticipée de 1 062 700 pièces imputées sur les limites quantitatives fixées pour l'an 2000.
 - Catégorie 6: utilisation anticipée de 56 570 pièces imputées sur les limites quantitatives fixées pour l'an 2000.
 - Catégorie 35: utilisation anticipée de 391 900 kilogrammes imputés sur les limites quantitatives fixées pour l'an 2000.
 - Catégorie 97: transfert de 66 450 kilogrammes depuis les limites quantitatives de la catégorie 91.
 - Catégorie 97 A: transfert de 30 250 kilogrammes depuis les limites quantitatives de la catégorie 91.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 2398/1999 DE LA COMMISSION
du 11 novembre 1999
modifiant le règlement (CE) n° 890/1999 relatif à l'organisation des actions d'information sur le
régime communautaire d'étiquetage de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2071/98 du Conseil du 28 septembre 1998 relatif à des actions d'information sur l'étiquetage de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 4,
considérant ce qui suit:

- (1) conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 890/1999 de la Commission du 29 avril 1999 relatif à l'organisation des actions d'information sur le régime communautaire d'étiquetage de la viande bovine ⁽²⁾, les instances compétentes ont transmis à la Commission les programmes de communication proposés et sélectionnés, avec un avis motivé;
- (2) certains États membres n'étaient pas en mesure de soumettre leurs propositions dans le délai requis. Ces États membres ont présenté des justifications valides pour reporter ce délai. Il est donc opportun de donner le pouvoir à la Commission d'autoriser une extension du

délai fixé au paragraphe 1 de l'article 2 du règlement (CE) n° 890/1999;

- (3) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La phrase suivante est ajoutée au paragraphe 1 de l'article 2 du règlement (CE) n° 890/1999:

«Dans des cas dûment justifiés, la Commission peut autoriser une extension d'un mois de ce délai.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 2.

⁽²⁾ JO L 113 du 30.4.1999, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 2399/1999 DE LA COMMISSION
du 11 novembre 1999

modifiant le règlement (CE) n° 1370/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, son article 13, paragraphe 12, et son article 22, considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CE) n° 1370/95 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1719/98 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de porc;
- (2) les dispositions actuelles concernant la durée de la validité des certificats d'exportation conduisent à une augmentation artificielle des demandes de certificats au début de chaque mois, ce qui rend difficile la gestion hebdomadaire du régime; il est dès lors approprié de fixer la durée de validité en jours et non plus en mois;
- (3) il convient de prévoir que des mesures particulières à prendre éventuellement par la Commission en cas de demandes anormales puissent être modulées par catégorie de produits et par destination;
- (4) à la lumière de l'expérience acquise, il y a lieu de simplifier la procédure relative aux certificats délivrés immédiatement visés à l'article 4 en garantissant aux opérateurs la délivrance et la validité de ces certificats. Toutefois, il y a lieu de limiter ces certificats aux opérations commerciales à courte échéance, afin d'éviter un contournement du mécanisme prévu à l'article 3 du règlement (CE) n° 1370/95;
- (5) il y a lieu d'adapter les règles concernant les communications entre les États membres et la Commission à la modification du régime de certificats délivrés immédiatement;
- (6) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1370/95 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les certificats d'exportation sont valables quatre-vingt-dix jours à partir de la date de leur délivrance effective au sens de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3719/88.»

- 2) À l'article 3, paragraphe 4, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Ces mesures peuvent être modulées par catégorie de produits et par destination.»

- 3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Sur demande de l'opérateur, les demandes de certificats portant sur une quantité inférieure ou égale à 25 tonnes de produits ne sont pas soumises aux éventuelles mesures particulières visées à l'article 3, paragraphe 4, et les certificats demandés sont délivrés immédiatement.

Dans ce cas, par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, la durée de validité des certificats est limitée à cinq jours ouvrables à partir de la date de leur délivrance effective au sens de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3719/88, et les demandes et les certificats comportent dans la case 20 la mention suivante:

- Certificado válido durante cinco días hábiles y no utilizable para la aplicación del artículo 5 del Reglamento (CEE) n° 565/80.
- Licens, der er gyldig i fem arbejdsdage, og som ikke kan benyttes til at anvende artikel 5 i forordning (EØF) nr. 565/80.
- Fünf Werkstage gültige und für die Anwendung von Artikel 5 der Verordnung (EWG) Nr. 565/80 nicht verwendbare Lizenz.
- Πιστοποιητικό που ισχύει για πέντε εργάσιμες ημέρες και δεν χρησιμοποιείται για την εφαρμογή του άρθρου 5 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 565/80.
- Licence valid for five working days and not useable for application of Article 5 of Regulation (EEC) No 565/80.
- Certificat valable cinq jours ouvrables et non utilisable pour l'application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 565/80.
- Titolo valido cinque giorni lavorativi e non utilizzabile ai fini dell'applicazione dell'articolo 5 del regolamento (CEE) n. 565/80.
- Certificaat met een geldigheidsduur van vijf werkdagen en niet te gebruiken voor de toepassing van artikel 5 van Verordening (EEG) nr. 565/80.
- Certificado de exportação válido durante cinco dias úteis, não utilizável para a aplicação do artigo 5.º do Regulamento (CEE) n.º 565/80.

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 1.

⁽²⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

⁽³⁾ JO L 133 du 17.6.1995, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 215 du 1.8.1998, p. 58.

- Todistus on voimassa viisi arkipäivää eikä sitä voi käyttää sovellettaessa asetuksen (ETY) N:o 565/80 5 artiklaa.
- Licensen är giltig fem arbetsdagar men gäller inte vid tillämpning av artikel 5 i förordning (EEG) nr 565/80.

La Commission peut, si nécessaire, suspendre l'application du présent article.»

- 4) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres communiquent à la Commission, chaque vendredi à partir de 13 heures, par télécopieur et pour la période précédente:

- a) les demandes de certificats d'exportation visées à l'article 1^{er} déposées du lundi au vendredi de la semaine en cours, en indiquant si elles entrent dans le cadre de l'article 4 ou non;

- b) les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés le mercredi précédent, à l'exception des certificats délivrés immédiatement dans le cadre de l'article 4;

- c) les quantités pour lesquelles les demandes de certificats d'exportation ont été retirées, dans le cas visé à l'article 3, paragraphe 6, au cours de la semaine précédente.»

- 5) L'annexe II est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux certificats d'exportation demandés à partir du 22 novembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE II

Application du règlement (CE) n° 1370/95

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES — DG VI/D/2 — Secteur de la viande de porc

Demande de certificats d'exportation — Viande de porc

Expéditeur:

Date:

Période: du lundi ... au vendredi ...

État membre:

Responsable à contacter:

Téléphone:

Télécopieur:

Destinataire: DG VI/D/2 — télécopieur: (32-2) 296 62 79 ou 296 60 27

— Partie A — Communication hebdomadaire (à remplir pour chaque catégorie séparément)

Catégorie	Quantités		Taux de restitution (en euros par 100 kg)	Montant global des restitutions préfixées
	Article 4	Autres		
Total par catégorie				

Catégorie	Quantités demandées en total par catégorie

— Partie B — Communication hebdomadaire

Catégorie	Quantités totales par catégorie délivrées le mercredi

— Partie C — Communication hebdomadaire

Catégorie	Quantités totales par catégorie retirées la semaine précédente

— Partie D — Communication mensuelle

Catégorie	Quantités non utilisées»

RÈGLEMENT (CE) N° 2400/1999 DE LA COMMISSION
du 11 novembre 1999
fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3 deuxième alinéa,

- (1) considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation;
- (2) considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit;
- (3) considérant que, pour les produits du code NC 0210 19 81, il convient de fixer la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives des produits relevant de ce code et, d'autre part, de l'évolution prévisible des coûts de production sur le marché mondial; qu'il convient, toutefois, d'assurer le maintien de la participation de la Communauté au commerce international pour certains produits typiques italiens du code NC 0210 19 81;
- (4) considérant que, en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers qui sont traditionnellement les plus importants importateurs des produits du code NC 1601 00 et du code NC 1602, il convient de prévoir pour ces produits un montant qui tienne compte de

cette situation; qu'il convient, toutefois, d'assurer que la restitution n'est octroyée que sur le poids net des matières comestibles, exclusion faite du poids des os éventuellement contenus dans ces préparations;

- (5) considérant que, au titre de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2759/75 suivant leur destination;
- (6) considérant qu'il convient de fixer les restitutions en tenant compte des modifications à la nomenclature des restitutions, établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1230/1999 ⁽⁴⁾;
- (7) considérant que le comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 novembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 1.

⁽²⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

⁽³⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 149 du 16.6.1999, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 novembre 1999, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

(en EUR/100 kg, poids net)

(en EUR/100 kg, poids net)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0203 11 10 9000	01	15,00	0203 29 11 9100	01	15,00
	02	40,00		02	40,00
0203 12 11 9100	01	15,00	0203 29 13 9100	01	15,00
	02	40,00		02	40,00
0203 12 19 9100	01	15,00	0203 29 15 9100	01	10,00
	02	40,00		02	25,00
0203 19 11 9100	01	15,00	0203 29 55 9110	01	15,00
	02	40,00		02	40,00
0203 19 13 9100	01	15,00	0210 11 31 9110	04	90,00
	02	40,00	0210 11 31 9910	04	90,00
0203 19 15 9100	01	10,00	0210 12 19 9100	04	20,00
	02	25,00	0210 19 81 9100	04	95,00
0203 19 55 9110	01	15,00	0210 19 81 9300	04	76,00
	02	40,00	1601 00 91 9000	04	28,00
0203 19 55 9310	01	10,00	1601 00 99 9110	03	50,00
	02	25,00		04	25,00
0203 21 10 9000	01	15,00	1602 41 10 9210	03	40,00
	02	40,00		04	62,00
0203 22 11 9100	01	15,00	1602 42 10 9210	04	34,00
	02	40,00	1602 49 19 9120	03	50,00
0203 22 19 9100	01	15,00		04	25,00
	02	40,00	03	45,00	

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 Pologne, République tchèque, République slovaque, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Slovénie, Lettonie, Lituanie, Estonie
- 02 Toutes les destinations, à l'exception des destinations 01
- 03 Russie
- 04 Toutes les destinations.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission.

RÈGLEMENT (CE) N° 2401/1999 DE LA COMMISSION**du 11 novembre 1999****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,

- (1) considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;
- (2) considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾;
- (3) considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

- (4) considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;
- (5) considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;
- (6) considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;
- (7) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 novembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 novembre 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en EUR/t)			(en EUR/t)		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9400	01	0	1101 00 15 9100	01	49,25
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9130	01	46,00
1001 90 99 9000	03	26,00	1101 00 15 9150	01	42,50
	02	0	1101 00 15 9170	01	39,25
1002 00 00 9000	03	53,50	1101 00 15 9180	01	36,75
	02	0	1101 00 15 9190	—	—
1003 00 10 9000	—	—	1101 00 90 9000	—	—
1003 00 90 9000	03	20,50	1102 10 00 9500	01	87,00
	02	0	1102 10 00 9700	—	—
1004 00 00 9200	—	—	1102 10 00 9900	—	—
1004 00 00 9400	—	—	1103 11 10 9200	01	15,00 (2)
1005 10 90 9000	—	—	1103 11 10 9400	01	13,40 (2)
1005 90 00 9000	03	37,00	1103 11 10 9900	—	—
	02	0	1103 11 90 9200	01	15,00 (2)
1007 00 90 9000	—	—	1103 11 90 9800	—	—
1008 20 00 9000	—	—			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse, Liechtenstein.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2402/1999 DE LA COMMISSION
du 11 novembre 1999
fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 8,

(1) considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution;

(2) considérant que le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95;

(3) considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

(4) considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

(5) considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

(6) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 novembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 novembre 1999, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code du produit	Destination ⁽¹⁾	Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2	4 ^e terme 3	5 ^e terme 4	6 ^e terme 5
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	01	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	03	0	0	0	-2,50	-3,50	-3,50	-3,50
	02	0	0	0	-2,50	-3,50	—	—
1002 00 00 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	01	0	0	0	0	0	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	01	0	0	0	-3,43	-4,80	—	—
1101 00 15 9130	01	0	0	0	-3,20	-4,48	—	—
1101 00 15 9150	01	0	0	0	-2,95	-4,13	—	—
1101 00 15 9170	01	0	0	0	-2,73	-3,82	—	—
1101 00 15 9180	01	0	0	0	-2,55	-3,57	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9400	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit:

01 tous les pays tiers,

02 autres pays tiers,

03 Mauritanie, Mali, Niger, Sénégal, Burkina Faso, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Cap-Vert, Sierra Leone, Liberia, Côte d'Ivoire, Ghana, Togo, Tchad, République centrafricaine, Bénin, Cameroun, Guinée équatoriale, São Tomé e Príncipe, Gabon, Congo, République démocratique du Congo, Rwanda, Burundi, Angola, Zambie, Malawi, Mozambique, Namibie, Botswana, Zimbabwe, Lesotho, Swaziland, Seychelles, Comores, Madagascar, Djibouti, Éthiopie, Érythrée et Maurice.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2403/1999 DE LA COMMISSION
du 11 novembre 1999
relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au
règlement (CE) n° 1701/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

- (1) considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1701/1999 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2322/1999 ⁽⁶⁾;
- (2) considérant que, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à

l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

- (3) considérant que, tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale ou d'une taxe minimale;
- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 5 au 11 novembre 1999 dans le cadre de l'adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation d'orge visée au règlement (CE) n° 1701/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 novembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.9.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 201 du 31.7.1999, p. 27.

⁽⁶⁾ JO L 280 du 30.10.1999, p. 77.

RÈGLEMENT (CE) N° 2404/1999 DE LA COMMISSION**du 11 novembre 1999****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1707/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

- (1) considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1707/1999 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2011/1999 ⁽⁶⁾;
- (2) considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n°

1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

- (3) considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};
- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 5 au 11 novembre 1999, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1707/1999, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 35,98 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 novembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 201 du 31.7.1999, p. 55.

⁽⁶⁾ JO L 248 du 21.9.1999, p. 23.

RÈGLEMENT (CE) N° 2405/1999 DE LA COMMISSION**du 11 novembre 1999****fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾,vu le règlement (CE) n° 1897/1999 de la Commission, du 2 septembre 1999, relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2096/1999 ⁽⁶⁾, et notamment son article 8,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 1897/1999 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers;
- (2) considérant que l'article 8 du règlement (CE) n° 1897/1999 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article

23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale;

- (3) considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};
- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 5 au 11 novembre 1999, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/1999, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 59,96 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 novembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 233 du 3.9.1999, p. 10.

⁽⁶⁾ JO L 257 du 2.10.1999, p. 4.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2406/1999 DE LA COMMISSION
du 11 novembre 1999**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au
règlement (CE) n° 2010/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

- (1) considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 2010/1999 de la Commission ⁽⁵⁾;
- (2) considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à

celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

- (3) considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};
- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 5 au 11 novembre 1999, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/1999, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 39,80 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 novembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 21.9.1999, p. 19.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1999

modifiant l'annexe II de la directive 92/118/CEE du Conseil définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre 1^{er}, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE

[notifiée sous le numéro C(1999) 3493]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/724/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre 1^{er}, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE⁽²⁾, et notamment son article 15, paragraphe 2,

- (1) considérant que des règles spécifiques applicables à la préparation de la gélatine destinée à des usages pharmaceutiques, cosmétiques ou autres usages techniques ainsi qu'à des dispositifs médicaux sont en cours d'élaboration; qu'en conséquence, la réglementation de ces produits peut être exclue du champ d'application de la présente décision;
- (2) considérant que les conditions spécifiques de santé publique applicables à la préparation de la gélatine destinée à la consommation humaine doivent être arrêtées; que, sous réserve que ces conditions soient les mêmes pour la gélatine destinée à la consommation humaine et pour la gélatine non destinée à la consommation humaine et que les conditions d'hygiène soient également les mêmes, les deux types de gélatine peuvent être produits et/ou stockés dans le même établissement;
- (3) considérant qu'il y a lieu d'arrêter les prescriptions en matière d'autorisation et d'enregistrement, d'inspection et d'hygiène que les établissements préparant de la géla-

tine doivent respecter; que certaines conditions sanitaires énoncées dans la directive 77/99/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 relative à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viande et de certains autres produits d'origine animale⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/76/CE⁽⁴⁾, ainsi que dans la directive 93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires⁽⁵⁾, s'appliquent aux modes de préparation de la gélatine;

- (4) considérant que le comité scientifique directeur a adopté un avis sur la sécurité de la gélatine les 26 et 27 mars 1998, qui a été mis à jour les 18 et 19 février 1999; que cet avis traite de la question de savoir dans quelles conditions d'approvisionnement en matières et/ou en types de matières utilisés et/ou de procédés de fabrication la gélatine destinée à la consommation humaine peut être considérée comme indemne d'infection par l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB); que, dans son avis, le comité scientifique directeur répartit les mesures recommandées entre différentes catégories de risque géographique; que la mise en œuvre finale ne peut avoir lieu qu'une fois établie la classification des pays et des régions; que, lors de la session générale du comité de l'Office international des épizooties (OIE), le 21 mai 1999, une proposition de la commission du Code zoosanitaire animal international de l'OIE concernant les critères de détermination du statut d'un pays ou

⁽¹⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

⁽³⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

⁽⁴⁾ JO L 10 du 16.1.1998, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 175 du 19.7.1993, p. 1.

d'une zone au regard de l'ESB a été adoptée; que, conformément à la procédure prévue par la recommandation 98/477/CE de la Commission du 22 juillet 1998 concernant les informations requises à l'appui des demandes d'évaluation du statut épidémiologique des pays au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽¹⁾, certains États membres et pays tiers ont présenté les données requises pour pouvoir évaluer leur risque géographique; que, compte tenu de l'évolution récente du code de l'OIE sur l'ESB, et en attendant l'évaluation scientifique précitée ainsi que les décisions qui en découleront, l'entrée en vigueur des règles de fabrication de la gélatine issue d'os de ruminants doit être suspendue jusqu'à ce que la législation communautaire relative à la classification des pays ou régions en matière de statut ESB soit applicable; que la Commission engagera sans retard la procédure destinée à l'entrée en vigueur des règles de fabrication de la gélatine issue d'os de ruminants après l'adoption de la législation communautaire relative à la classification des pays ou régions en matière de statut ESB;

- (5) considérant que la Commission a adopté la décision 97/534/CE ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 98/745/CE du Conseil ⁽³⁾, relative à l'interdiction de l'utilisation de matières présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles;
- (6) considérant que la Commission a adopté la décision 98/272/CE ⁽⁴⁾ relative à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles et modifiant la décision 94/474/CE; que cette décision établit des mesures à appliquer en cas de suspicion d'encéphalopathie spongiforme transmissible (EST) chez des animaux;
- (7) considérant qu'une révision du Code zoosanitaire de l'OIE concernant l'ESB (Code de l'OIE sur l'ESB) a été adoptée lors de l'assemblée générale de l'OIE à Paris, le 29 mai 1998; que l'article 3.2.13.3 de ce code recommande que, si la gélatine et le collagène sont préparés exclusivement à partir de peaux d'animaux sains, l'administration vétérinaire puisse en autoriser l'importation et le transit sans restriction sur son territoire, quel que soit le statut des pays exportateurs; que l'article 3.2.13.15. de ce code formule des recommandations à propos de la question de savoir dans quelles conditions d'approvisionnement et de transformation la gélatine et le collagène préparés à partir d'os peuvent être négociés;
- (8) considérant que la gélatine est préparée à partir d'os, de peaux de ruminants d'élevage et de gibier sauvage, de peaux de porcs et de volailles, de tendons et de peaux et arêtes de poissons; que l'abattage des bovins dans un abattoir dans de bonnes conditions d'hygiène et sous surveillance évite la contamination des peaux par des matières présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles; qu'il convient que ces matières premières proviennent d'animaux sains et soient traitées de manière hygiénique au cours des opérations de collecte, de transport, de stockage et de

manipulation; que, pour garantir la traçabilité de ces matières premières, il convient d'exiger que les centres de collecte et tanneries comptant fournir ces matières soient autorisés et enregistrés; qu'il convient, en outre, d'établir un modèle de document commercial qui devrait accompagner ces matières premières lors du transport et au moment de la livraison dans les centres de collecte, les tanneries et les usines de transformation de gélatine;

- (9) considérant que, dans l'avis précité, le comité scientifique directeur recommande vivement que les fabricants de gélatine appliquent et respectent le système de l'analyse des risques et des points de contrôle critiques; que les mesures relatives aux contrôles propres des établissements prévus à l'article 7 de la directive 77/99/CEE s'appliquent aux contrôles propres réalisés par les établissements qui produisent de la gélatine conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/118/CEE;
- (10) considérant que les normes applicables aux produits finis doivent être fixées de manière à garantir que ces produits ne soient pas contaminés par des substances ou micro-organismes présentant un risque pour la santé du consommateur; que, dans l'attente d'une évaluation scientifique de ces normes, il convient d'inclure à titre provisoire les normes généralement acceptées en matière de contamination;
- (11) considérant qu'il y a lieu d'arrêter les exigences en matière de conditionnement, de stockage et de transport des produits finis;
- (12) considérant qu'il est nécessaire d'établir des règles sanitaires spécifiques régissant l'importation de matières premières destinées à la production de gélatine pour la consommation humaine et de gélatine destinée à la consommation humaine; que, lorsqu'il est possible de reconnaître des conditions offrant des garanties équivalentes, un pays tiers peut soumettre à l'examen de la Commission une proposition de reconnaissance en ce sens;
- (13) considérant que l'adoption de règles spécifiques à la production de gélatine ne préjuge pas de l'adoption de règles pour l'organisation de la prévention et de la lutte contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles;
- (14) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le deuxième tiret de l'annexe II, chapitre 2, de la directive 92/118/CEE est abrogé.

Article 2

L'annexe de la présente décision est ajoutée en tant que chapitre 4 à l'annexe II de la directive 92/118/CEE.

⁽¹⁾ JO L 212 du 30.7.1998, p. 58.

⁽²⁾ JO L 216 du 8.8.1997, p. 95.

⁽³⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 113.

⁽⁴⁾ JO L 122 du 24.4.1998, p. 59.

Article 3

L'annexe de la présente décision peut être modifiée conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 92/118/CEE, notamment pour que les progrès scientifiques et techniques soient pris en compte, ainsi qu'en fonction de l'avis du comité scientifique approprié de la Commission.

Article 4

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} juin 2000. Elle ne s'applique pas à la gélatine destinée à la consommation humaine qui a été produite avant cette date.

Néanmoins, la partie II, point 2, et la partie IV, point 1, premier tiret, de l'annexe s'appliquent à partir du moment

établi par la Commission, agissant conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 92/118/CEE.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

«CHAPITRE 4

CONDITIONS SANITAIRES SPÉCIFIQUES POUR LA PRÉPARATION DE GÉLATINE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le présent chapitre fixe les conditions sanitaires applicables à la mise sur le marché et aux importations de gélatine destinée à la consommation humaine, mais à l'exclusion de la gélatine destinée à des usages pharmaceutiques, cosmétiques ou autres usages techniques ainsi qu'à des dispositifs médicaux.

Aux fins du présent chapitre, les définitions suivantes sont applicables:

- gélatine: toute protéine naturelle soluble, gélifiante ou non, obtenue par hydrolyse partielle de collagène produit à partir d'os, de peaux et de tendons d'animaux (poissons et volailles compris),
- peaux: tous les tissus cutanés et sous-cutanés,
- tannage: le durcissement de peaux à l'aide de matières de tannage végétales, sels de chrome ou autres substances telles que les sels d'aluminium, sels ferriques, sels siliciques, aldéhydes et quinones, ou autres agents de durcissement synthétiques,
- pays ou région de la catégorie 1: pays ou région classé comme indemne d'ESB conformément à la législation communautaire,
- pays ou région de la catégorie 2: pays ou région classé comme provisoirement indemne d'ESB conformément à la législation communautaire,
- pays ou région de la catégorie 3: pays ou région classé comme présentant peu de risque sur le plan de l'ESB conformément à la législation communautaire,
- pays ou région de la catégorie 4: pays ou région classé comme présentant beaucoup de risque sur le plan de l'ESB conformément à la législation communautaire.

La gélatine destinée à la consommation humaine doit remplir les conditions suivantes:

I. Conditions applicables aux établissements produisant de la gélatine

La gélatine destinée à la consommation humaine doit provenir d'établissements:

- 1) qui remplissent les conditions énoncées dans les chapitres I, II, V, VI, VII, VIII, IX et X de l'annexe de la directive 93/43/CEE;
- 2) qui sont autorisés et enregistrés conformément à l'article 11 de la directive 77/99/CEE;
- 3) qui sont soumis, le cas échéant, aux conditions de contrôle de la production par l'autorité compétente conformément à l'annexe B, chapitre IV, de la directive 77/99/CEE;
- 4) qui appliquent un programme d'autocontrôle conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 3, de la directive 77/99/CEE;
- 5) qui conservent pendant deux ans un registre des sources de toutes les matières entrantes et de tous les produits sortants;
- 6) qui instaurent et appliquent un système permettant d'établir le lien entre chaque lot de production expédié, les lots de matières premières entrants, les conditions de production et la date de production.

II. Prescriptions applicables aux matières premières à utiliser pour la fabrication de gélatine

1. Les matières premières suivantes peuvent entrer dans la fabrication de gélatine destinée à la consommation humaine:

- os,
- peaux d'animaux ruminants d'élevage,
- peaux de porcs,
- peaux de volailles,
- tendons,
- peaux de gibier sauvage,
- peaux et arêtes de poisson.

2. L'utilisation d'os obtenus de ruminants nés, élevés ou abattus dans des pays ou régions de la catégorie 4 est interdite.
3. L'utilisation de peaux soumises à des opérations de tannage est interdite.
4. Les matières premières citées aux cinq premiers tirets du paragraphe 1 proviennent d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et dont les carcasses ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection *ante* et *post mortem*.
5. Les matières premières citées au sixième tiret du paragraphe 1 proviennent d'animaux abattus dont les carcasses ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite des inspections prévues à l'article 3 de la directive 92/45/CEE du Conseil ⁽¹⁾.
6. Les matières premières citées aux six premiers tirets du paragraphe 1 proviennent d'abattoirs, d'ateliers de découpe, d'établissements de transformation de viandes, d'ateliers de transformation des viandes de gibier sauvage, d'usines de dégraissage d'os, de tanneries, de centres de collecte, de magasins de détail ou d'installations jouxtant des points de vente, où la viande et la viande de volaille sont découpées et stockées exclusivement pour l'approvisionnement direct du consommateur final.
7. Les matières premières citées au dernier tiret du paragraphe 1 proviennent d'usines de fabrication de produits à base de poisson destinés à la consommation humaine, agréées ou enregistrées conformément aux dispositions de la directive 91/493/CEE du Conseil ⁽²⁾.
8. Les centres de collecte et tanneries qui comptent fournir de la matière première pour la production de gélatine destinée à la consommation humaine sont autorisés spécialement à cet effet et enregistrés par les autorités compétentes, et ils doivent satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) ils doivent disposer de locaux de stockage aux sols durs et aux parois lisses qui soient faciles à nettoyer et à désinfecter;
 - b) le cas échéant, ils doivent disposer d'installations de réfrigération;
 - c) les locaux de stockage doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien adéquat, de manière à ne pas constituer une source de contamination pour les matières premières;
 - d) si des matières premières non conformes aux prescriptions de la présente section sont stockées et/ou transformées dans ces locaux, elles doivent être maintenues séparées, pendant toute la période de réception, stockage, transformation et expédition, des matières premières conformes à la présente section;
 - e) ils doivent être inspectés par l'autorité compétente à intervalles réguliers pour garantir le respect des dispositions du présent chapitre et vérifier les documents comptables et/ou certificats sanitaires permettant de remonter à l'origine des matières premières.
9. Les importations dans la Communauté de matières premières destinées à la production de gélatine pour la consommation humaine sont assujetties aux dispositions suivantes:
 - les États membres n'autorisent l'importation de ces matières premières qu'en provenance de pays tiers figurant dans la liste établie par la décision 79/542/CEE du Conseil ⁽³⁾, 94/85/CE ⁽⁴⁾ ou 97/296/CE ⁽⁵⁾ ou 94/86/CE de la Commission ⁽⁶⁾, selon les cas;
 - chaque lot est accompagné d'un certificat conforme au modèle établi conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la présente directive.

III. Transport et stockage de matières premières

1. Les transports de matières premières destinées à la production de gélatine doivent être effectués dans de bonnes conditions de propreté dans des véhicules appropriés.

Pendant le transport, lors de la prise en charge dans le centre de collecte, dans la tannerie et dans l'établissement de production de gélatine, les matières premières doivent être accompagnées d'un document commercial conforme au modèle figurant dans la partie VIII du présent chapitre.

2. Les matières premières doivent être transportées et stockées réfrigérées ou congelées, à moins d'être transformées dans les vingt-quatre heures suivant leur départ.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les os dégraissés et séchés ou l'osséine, ainsi que les peaux salées, séchées et chaulées ou celles traitées à l'alcali ou à l'acide, peuvent être transportés et stockés à température ambiante.

3. Les locaux de stockage doivent demeurer dans un état de propreté et d'entretien satisfaisant, de manière à ne pas constituer une source de contamination pour les matières premières.

⁽¹⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 35.

⁽²⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

⁽³⁾ JO L 146 du 14.6.1979, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 44 du 17.2.1994, p. 31.

⁽⁵⁾ JO L 122 du 14.5.1997, p. 21.

⁽⁶⁾ JO L 44 du 17.2.1994, p. 33.

IV. Conditions applicables à la fabrication de gélatine

1. La gélatine doit être fabriquée selon un procédé qui garantisse:
 - que tous les os de ruminants qui proviennent d'animaux nés, élevés et abattus dans des pays ou régions de la catégorie 3 soient soumis soit à un procédé garantissant que tous les os soient finement broyés, dégraissés à l'eau chaude et traités à l'acide chlorhydrique dilué (à une concentration minimale de 4 % et un pH < 1,5) pendant une période d'au moins deux jours, suivie d'un traitement alcalin par solution de chaux saturée (pH > 12,5) pendant une période d'au moins vingt jours, avec stérilisation à 138-140 °C pendant quatre secondes, soit à un procédé équivalent agréé par la Commission, après consultation du comité scientifique compétent,
 - que les autres matières premières soient soumises à un traitement à l'acide ou l'alcali, suivi d'un ou de plusieurs rinçages. Le pH doit être adapté en conséquence. La gélatine doit être extraite par chauffage à une ou plusieurs reprises successives, cette opération étant suivie d'une purification par filtrage et stérilisation.
2. Après avoir subi les procédés décrits au point 1, la gélatine peut passer par un procédé de séchage et, le cas échéant, un procédé de pulvérisation ou de feuilletterie.
3. L'utilisation d'agents de conservation autres que le dioxyde de soufre et le peroxyde d'hydrogène est interdite.
4. Sous réserve que les exigences applicables à la gélatine non destinée à la consommation humaine soient exactement les mêmes que celles applicables à la gélatine destinée à la consommation humaine, la fabrication et le stockage peuvent avoir lieu dans le même établissement.

V. Prescriptions applicables aux produits finis

Chaque lot de production de gélatine doit subir des tests garantissant qu'il respecte les critères suivants:

1. Critères microbiologiques

Paramètres microbiologiques	Limite
Bactéries aérobies totales	10 ³ /g
Coliformes (30 °C)	0/g
Coliformes (44,5 °C)	0/10 g
Bactéries anaérobies sulfitoréductrices (pas de production de gaz)	10/g
<i>Clostridium perfringens</i>	0/g
<i>Staphylococcus aureus</i>	0/g
<i>Salmonella</i>	0/25 g

2. Résidus

Éléments	Limite
As	1 ppm
Pb	5 ppm
Cd	0,5 ppm
Hg	0,15 ppm
Cr	10 ppm
Cu	30 ppm
Zn	50 ppm
Humidité (105 °C)	15 %
Cendres (550 °C)	2 %
SO ₂ (Reith Williems)	50 ppm
H ₂ O ₂ [Pharmacopée européenne 1986 (V ₂ O ₂)]	10 ppm

VI. Emballage, stockage et transport

1. La gélatine destinée à la consommation humaine doit être emballée, conditionnée, stockée et transportée dans de bonnes conditions d'hygiène; en particulier:
 - un local doit être prévu pour le stockage des matières de conditionnement,
 - le conditionnement et l'emballage doivent avoir lieu dans un local ou en un endroit prévu à cet effet.
2. Les conditionnements et emballages contenant de la gélatine doivent:
 - porter une marque d'identification donnant les précisions suivantes:
 - le nom ou la ou les lettre(s) initiale(s) du pays expéditeur en majuscules imprimées, à savoir: AT-B-DK-D-EL-E-FI-IRL-I-L-NL-P-SE-UK, suivies du numéro d'enregistrement de l'établissement et de l'un des groupes d'initiales suivants: CE-EC-EF-EG-EK-EY,
 - et
 - porter les termes "Gélatine destinée à la consommation humaine".
3. La gélatine doit être accompagnée pendant le transport d'un document commercial conforme à l'article 3 (A), paragraphe 9, point a), de la directive 77/99/CEE, qui doit porter les termes "Gélatine destinée à la consommation humaine" et la date de préparation.

VII. Importation de gélatine en provenance de pays tiers

- A. Les États membres veillent à ce que la gélatine destinée à la consommation humaine ne soit importée que si:
 - elle provient de pays tiers figurant dans la liste de la partie XIII de l'annexe de la décision 94/278/CE de la Commission ⁽¹⁾,
 - elle provient d'établissements remplissant les conditions fixées dans la partie I du présent chapitre,
 - elle a été produite à partir de matières premières répondant aux exigences des parties II et III du présent chapitre,
 - elle a été fabriquée dans le respect des conditions énoncées dans la partie IV du présent chapitre,
 - elle remplit les critères énoncés à la partie V et les conditions prévues à la partie VI.1 du présent chapitre,
 - elle porte sur son conditionnement et son emballage une marque d'identification fournissant les indications suivantes:
 - le code ISO du pays d'origine suivi du numéro d'enregistrement de l'établissement,
 - et
 - elle est accompagnée d'un certificat conforme au modèle établi selon la procédure prévue à l'article 18 de la présente directive.
- B. Conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la présente directive, la Commission peut reconnaître que les mesures sanitaires appliquées par un pays tiers à la production de gélatine destinée à la consommation humaine offrent des garanties équivalentes à celles appliquées à la mise sur le marché dans la Communauté, si le pays tiers fournit des preuves objectives en ce sens.

Lorsque la Commission reconnaît l'équivalence desdites mesures sanitaires à un pays tiers, elle adopte, selon la même procédure, les conditions qui régissent l'importation de gélatine destinée à la consommation humaine, y compris le certificat sanitaire qui doit accompagner le produit.

⁽¹⁾ JO L 120 du 11.5.1994, p. 44.

VIII. **Modèle de document commercial pour la matière première destinée à la production de gélatine pour la consommation humaine**

DOCUMENT COMMERCIAL

pour la matière première destinée à la production de gélatine pour la consommation humaine

Numéro du document commercial:

I. Identification de la matière première

Nature de la matière première:

Matière première provenant d'animaux des espèces suivantes:

.....

Poids net:

Marque d'identification (palettes ou conteneur):

II. Origine de la matière première (1)

Abattoir

Adresse de l'établissement:

Numéro d'agrément/d'enregistrement vétérinaire:

Atelier de découpe

Adresse de l'établissement:

Numéro d'agrément/d'enregistrement vétérinaire:

Usine de fabrication de produits à base de viande

Adresse de l'établissement:

Numéro d'agrément/d'enregistrement vétérinaire:

Autre usine de fabrication de produits animaux

Adresse de l'établissement:

Numéro d'enregistrement vétérinaire:

Établissement de transformation des viandes de gibier sauvage

Adresse de l'établissement:

Numéro d'agrément vétérinaire:

Usines de fabrication de produits à base de poisson

Adresse de l'établissement:

Numéro d'agrément/d'enregistrement vétérinaire:

Centres de collecte

Adresse de l'établissement:

Numéro d'enregistrement vétérinaire:

Tannerie

Adresse de l'établissement:

Numéro d'enregistrement vétérinaire:

Magasin de détail

Adresse:

(1) Biffer les mentions inutiles.

Installations jouxtant des points de vente, où la viande et la viande de volaille sont découpées et stockées exclusivement pour l'approvisionnement direct du consommateur final

Adresse:

III. Destination de la matière première

La matière première sera expédiée vers l'établissement suivant (centre de collecte/tannerie/usine de fabrication de gélatine) ⁽¹⁾:

Raison sociale:

Adresse:

IV. Déclaration

Je soussigné déclare avoir lu et compris les dispositions des parties II et III, chapitre 4, de l'annexe II de la directive 92/118/CEE et ⁽¹⁾

— que les peaux d'animaux ruminants d'élevage, os, peaux de pors, peaux et tendons de volailles décrits ci-dessus proviennent d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et dont les carcasses ont été jugées propres à la consommation humaine à l'issue d'une inspection *ante* et *post mortem*,

et/ou

— que les peaux de gibier sauvage décrites ci-dessus proviennent d'animaux qui ont été abattus et dont les carcasses ont été jugées propres à la consommation humaine à l'issue des inspections prévues à l'article 3 de la directive 92/45/CEE,

et/ou

— que la peau et les arêtes de poisson décrites ci-dessus proviennent d'usines de fabrication de produits à base de poisson destinés à la consommation humaine agréées ou enregistrées conformément aux dispositions de la directive 91/493/CEE.

Fait à, le

.....
(Signature du propriétaire de l'usine ou de ses représentants)

⁽¹⁾ Biffer les mentions inutiles.»

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 2321/1999 de la Commission du 29 octobre 1999 relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 280 du 30 octobre 1999)

Page 75, à l'annexe, point 22:

au lieu de: «**Restitution à l'exportation** (*) : restitution applicable le 25.10.1999, fixée par le règlement (CE) n° 2223/1999 de la Commission (JO L 271 du 21.10.1999, p. 6)»,

lire: «**Restitution à l'exportation** (*) : restitution applicable le 25.10.1999, fixée par le règlement (CE) n° 2186/1999 de la Commission (JO L 267 du 15.10.1999, p. 28)».

Rectificatif à la directive 1999/50/CE de la Commission du 25 mai 1999 modifiant la directive 91/321/CEE concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 139 du 2 juin 1999)

Page 30, l'article 2, deuxième alinéa, point b), est modifié comme suit:

au lieu de: «1^{er} juillet 2000»,

lire: «1^{er} juillet 2002».
